

non exposita est fortissima in lege.—Ubi cadem est legis ratio, cadem est legis dispositio.
—Cessante ratione legis, cessat ejus dispositio.
—Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.—Qui dicit de uno, negat de altero.—Inclusionem unius, ficit exclusio alterius.

1. Le Code Napoléon ne donne pas de règles sur l'interprétation des lois. On y supplée par celles qu'il donne dans les arts. 1156 et s., pour l'interprétation des conventions.

2. Lorsque la loi est claire et positive, il n'y a pas lieu à interprétation; elle doit donc être appliquée, lors même qu'elle ne paraîtrait pas conforme aux principes généraux du droit, ou à l'équité:—1 Demolombe, n. 116.

3. Pour déterminer le véritable sens des lois, il faut s'attacher plutôt à la signification technique dans laquelle ils sont ordinairement employés par le législateur, qu'à l'acception qu'ils ont dans le langage vulgaire, et surtout tenir compte de l'esprit et de l'objet du texte où ils se rencontrent:—1 Aubry et Rau, § 41, 121.

4. Quand la loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit; et dans l'application d'une loi

obscur, on doit préférer le sens le plus naturel et celui qui est le moins défectueux dans l'exécution.

5. Pour fixer le vrai sens d'une partie de la loi, il faut en combiner et en réunir toutes les dispositions.

6. La présomption du juge ne doit pas être mise à la place de la présomption de la loi.

7. Il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue point; et les exceptions qui ne sont point dans la loi ne doivent pas être suppléées.

8. L'application de chaque loi doit se faire à l'ordre des choses sur lesquelles elle statue. Les objets qui sont d'un ordre différent, ne peuvent être décidés par les mêmes lois. On ne doit raisonner d'un cas à un autre, que lorsqu'il y a même motif de décider.

9. Lorsque, par la crainte de quelque fraude, la loi déclare nuls certains actes, ses dispositions ne peuvent être éludées, sur le fondement que l'on aurait apporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux:—1 Toullier, n. 150.

13. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Cod.—Pothier, *Obl.*, n. 15.—Merlin, *Rép.*, vo *Loi*, n. 43, § 8.—Lahale, 4.—C. N., 6.—C. L., 11.

C. N. 6.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 70, 183, 193, 390, 545, 658, 689, 760, 782, 813, 872, 989, 990, 1045, 1051, 1061, 1062, 1080, 1257, 1258, 1259, 1311, 1320, 1338, 1407, 1424, 1509, 1548, 1561, 1667, 1830, 1831, 1859, 1927, 1971, 2184.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 209.—Roy, C. c., 20.—Beaudry, C. c., 23.—1 Mignault, C. c., 112.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Under the clause or condition in policies of insurance that in case of any dispute between the parties it shall be referred to arbitration, the courts are not ousted of their jurisdiction, nor can they compel the parties to submit to a reference in the progress of the suit:—C. P., 1829, *Scott vs Phoenix Ass. Co.*, *Stuart's Rep.*, 152, 354; 14 R. L., 140; 1 E. J. R. Q., 184 188, 493, 495; 18 R. J. R. Q., 447, 526.

2. Le locataire ne peut renoncer au privilège conféré par l'art. 556 du C. p. c. relativement aux meubles déclarés insaisissables par la loi. La clause du bail par laquelle le preneur aurait renoncé à tel privilège doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public:—*Sirote, J.*, 1885, *Brodeur vs Rogers*, 30 L. C. J., 2; 14 R. L., 253.—*Johnson, J.*, 1876, *Marois vs Deslauriers*, 7 L. N., 278; 2 La Thémis,

13. No one can by private agreement, validly contravene the laws of public order and good morals.

30.—*Contra:—Caron, J.*, 1878, *Robitaille vs Bolduc*, 42 Q. L. R., 179.

3. Un donateur ne peut, par une clause d'insaisissabilité, soustraire les biens donnés aux charges et contributions imposées dans l'intérêt public; et malgré cette clause d'insaisissabilité, les biens qui y sont sujets peuvent être vendus pour taxes municipales:—*Jetté, J.*, 1887, *Cité de Montréal vs Branson*, M. L. R., 3 S. C., 146; 10 L. N., 392.

V. les décisions sous les articles 889, 890, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jus publicum privatorem pactis mutari non potest.

1. Parmi les lois d'ordre public se trouvent les lois constitutionnelles, administratives, criminelles, de police; celles concernant l'enregistrement, l'ordre des juridictions, *ratione materiae*, l'état des personnes et leur capacité, l'autorité et la puissance paternelle, la tutelle, l'interdiction, les délits, la liberté du commerce et de l'industrie, l'organisation sociale, l'organisation politique, les lois fiscales, les lois se rapportant à la morale et celles qui sont d'intérêt religieux:—1 Aubry et Rau, n. 17, § 36.—1 Demolombe, n. 17.—1 Laurent, n. 17, § 51 et s., 148.—1 Carré, n. 269.—Henriou de Pansez, c. 21.—1 Hue, n. 18 et s.—1 Laroymière, art. 1133, n. 47.

2. Toute convention à l'effet de soustraire